PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 226

du 24 OCT. 2022

mettant en demeure la société Nordchrome de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite à Florange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les Livres I et V du code de l'environnement et notamment l'article L 171-8 I ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2022-A-19 du 11 juillet 2022 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 modifié autorisant la société Nordchrome à exploiter à Florange une usine de gravage et de chromage sur des cylindres de laminoirs ;

Vu le rapport du 30 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite réalisée le 15 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 11 octobre 2022;

Considérant que lors du contrôle du 15 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment abritant l'installation de traitement de surface était équipé de dispositifs de désenfumage à commande exclusivement manuelle pour la plupart des dispositifs et que seuls quatre d'entre eux sont à commande manuelle et automatique ;

Considérant par conséquent que les prescriptions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé vis-à-vis de la nécessité d'une double commande de ces dispositifs ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : "*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er

La société Nordchrome sise rue des Romains à Florange (57190) est mise en demeure de se conformer, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Florange, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé, s'agissant des dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie : « Ces dispositifs doivent être [...] à commande automatique et manuelle [...]."

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Nordchrome.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Florange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 24 OCT. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Thierry Hégaÿ

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr.